

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR**

**AU 1<sup>ER</sup> AVRIL ~~2010~~2011**

**ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS**

**VERSION FRANÇAISE**



# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<b>1.1 Définitions</b>	<b>1.1 Définitions</b>	
<p>Dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>« <i>puissance</i> » :</p> <p>a) petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts ;</p> <p>b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;</p> <p>c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.</p>	<p>Dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>« <i>puissance</i> » :</p> <p>a) petite puissance : une puissance <del>à facturer minimale inférieure à qui n'est facturée qu'au-delà de 100-50</del> kilowatts ;</p> <p>b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale <del>égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais</del> inférieure à 5 000 kilowatts ;</p> <p>c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.</p>	<p>Voir HQD-12, Document 2, section 5.2.2.</p>

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p><b>2.8 Puissance à facturer minimale</b> La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p> <p>Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010, les périodes de consommation prises en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale ne peuvent débuter avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009.</p> <p><b>2.9 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer</b> À la condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée :</p> <p>a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;</p> <p>b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;</p> <p>c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;</p> <p>d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;</p>	<p><b>2.8 Puissance à facturer minimale</b> La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p> <p><del>Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010, les périodes de consommation prises en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale ne peuvent débuter avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009.</del></p> <p><b>2.9 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer</b> À la condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée :</p> <p>a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;</p> <p>b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;</p> <p>c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;</p> <p>d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;</p>	<p>Cette information n'est plus requise.</p> <p>Précision.</p>
--	---	--

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008.</p> <p>Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.13.</p> <p><b>2.13 Usage mixte</b> Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.</p> <p>Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.</p> <p><b>2.17 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus</b> À la condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :</p> <p>a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;</p>	<p>e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008.</p> <p>Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.13.</p> <p><b>2.13 Usage mixte</b> Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.</p> <p>Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.</p> <p><b>2.17 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus</b> À la condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :</p> <p>a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;</p>	<p>Précision.</p> <p>Précision.</p>
---	---	-------------------------------------

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus, si la construction du bâtiment a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.</p> <p>Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.23.</p> <p><b>2.20 Puissance à facturer minimale</b> La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p> <p>Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010, les périodes prises en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale ne peuvent débuter avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009.</p> <p><b>2.31 Puissance à facturer minimale</b> La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p> <p>Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010, les périodes prises en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale ne peuvent débuter avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009.</p> <p><b>2.34 Usage mixte</b> Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins</p>	<p>b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus, si la construction du bâtiment a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.</p> <p>Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.23.</p> <p><b>2.20 Puissance à facturer minimale</b> La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p> <p><del>Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010, les périodes prises en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale ne peuvent débuter avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009.</del></p> <p><b>2.31 Puissance à facturer minimale</b> La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p> <p><del>Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010, les périodes prises en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale ne peuvent débuter avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009.</del></p> <p><b>2.34 Usage mixte</b> Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins</p>	<p>Voir l'article 2.8.</p> <p>Voir l'article 2.8.</p>
--	--	---

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>autres que d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.</p> <p>Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système bi-énergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mars 2008 ou que la construction du bâtiment a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, on ajoute une unité au multiplicateur.</p> <p>Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.</p> <p>Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.</p>	<p>autres que d'habitation, le tarif DT s'applique à <del>la</del> condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.</p> <p>Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système bi-énergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mars 2008 ou que la construction du bâtiment a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, on ajoute une unité au multiplicateur.</p> <p>Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.</p> <p>Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.</p>	<p>Précision.</p>
---	--	-------------------

## CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2010	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p><b>Section 1 - Tarif G</b></p> <p><b>3.1 Domaine d'application</b> Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.</p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, le tarif général G s'appliquera à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.</p> <p><b>3.2 Structure du tarif G</b> La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :</p> <p>12,33 \$ de redevance d'abonnement, plus</p> <p>15,54 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts, plus</p> <p>8,82 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures ;</p> <p>4,85 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.</p> <p>Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsque l'électricité livrée est triphasée.</p> <p>S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.</p> <p><b>3.3 Puissance à facturer</b> La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance</p>	<p><b>Section 1 - Tarif G</b></p> <p><b>3.1 Domaine d'application</b> Le tarif général G s'applique à l'abonnement <u>de petite puissance</u> dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.</p> <p><del>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, le tarif général G s'appliquera à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.</del></p> <p><b>3.2 Structure du tarif G</b> La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :</p> <p>12,33 \$ de redevance d'abonnement, plus</p> <p>15,54 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts, plus</p> <p>8,82 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures ;</p> <p>4,85 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.</p> <p>Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsque l'électricité livrée est triphasée.</p> <p>S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.</p> <p><b>3.3 Puissance à facturer</b> La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance</p>	<p>Précision.</p> <p>Voir HQD-12, Document 2, section 5.2.</p>



## CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.4.</p> <p><b>3.4 Puissance à facturer minimale</b> La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p> <p>Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M.</p> <p>Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.</p> <p>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p> <p>Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9 ou M, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.</p> <p><b>3.5 Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus</b> La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus en tout temps, sur demande écrite du client.</p> <p>À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être</p>	<p>maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.4.</p> <p><b>3.4 Puissance à facturer minimale</b> La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p> <p>Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M.</p> <p>Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.</p> <p>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p> <p>Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9 ou M, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.</p> <p><del><b>3.5 Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus</b> La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus en tout temps, sur demande écrite du client.</del></p> <p><del>À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être</del></p>	<p>Les articles 3.5 et 3.6 sont abrogés car la puissance souscrite ne peut plus être modifiée et le client doit plutôt utiliser les modalités de l'article 10.1 pour transférer au tarif M.</p>
--	--	---

## CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou au tarif L. La puissance à facturer minimale au tarif M ou au tarif L prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, soit au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.</p> <p>À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.</p> <p><b>3.6 Révision de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus en début d'abonnement</b> Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;</p> <p>b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;</p> <p>c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est une nouvelle installation, ou</li> <li>- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.</li> </ul> <p>La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.</p>	<p><del>admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou au tarif L. La puissance à facturer minimale au tarif M ou au tarif L prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, soit au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.</del></p> <p><del>À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.</del></p> <p><del><b>3.6 Révision de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus en début d'abonnement</b> Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :</del></p> <p><del>a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;</del></p> <p><del>b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;</del></p> <p><del>c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— est une nouvelle installation, ou</del></li> <li><del>— une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.</del></li> </ul> <p><del>La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.</del></p>	<p>Voir l'article 3.5.</p>
--	---	----------------------------

## CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p> <p><b>3.7 Abonnement de courte durée</b> L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.</p> <p>En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,55 \$.</p> <p>Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.</p> <p><b>3.8 Installation des indicateurs de maximum</b> Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.</p> <p><b>3.9 Activités d'hiver</b> Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.</p> <p>L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très</p>	<p><del>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</del></p> <p><b>3.73.5 Abonnement de courte durée</b> L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.</p> <p>En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,55 \$.</p> <p>Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.</p> <p><b>3.83.6 Installation des indicateurs de maximum</b> Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.</p> <p><b>3.93.7 Activités d'hiver</b> Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.</p> <p>L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très</p>	<p>Renumérotation.</p> <p>Renumérotation.</p> <p>Renumérotation.</p>
--	--	--

### CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :</p> <p>a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.7 ;</p> <p>b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;</p> <p>c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;</p> <p>d) si le Distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;</p> <p>e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006.</li> <li>- Il est majoré de 2 % le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.</li> </ul> <p>Ces majorations sont cumulatives.</p>	<p>grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :</p> <p>a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article <del>3.7</del><u>3.5</u> ;</p> <p>b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;</p> <p>c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;</p> <p>d) si le Distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;</p> <p>e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006.</li> <li>- Il est majoré de 2 % le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.</li> </ul> <p>Ces majorations sont cumulatives.</p> <p><b><u>3.8 Dispositions temporaires liées à la modification du seuil du tarif M en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011</u></b></p>	<p>Re-numérotation.</p> <p>Voir HQD-12, Document 2, section 5.2.1.</p>
---	--	--

## CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p><b>Section 2 - Tarif G-9</b></p> <p><b>3.10 Domaine d'application</b> Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives</p>	<p><u>Par suite de la modification du seuil du tarif M qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011, le tarif de certains abonnements au tarif G est automatiquement modifié par le Distributeur à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2011 si, pour les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées :</u></p> <p><u>1° la consommation totale de l'abonnement est de 175 000 kWh ou plus ;</u></p> <p><u>2° compte tenu des tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2011, l'application du tarif le plus avantageux entre les tarifs M et G-9 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G.</u></p> <p><u>Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par le Distributeur en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise au Distributeur avant la fin de la 3<sup>e</sup> période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le Distributeur. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par le Distributeur.</u></p> <p><u>Les dispositions du présent article ne s'appliquent plus après le 31 mars 2012.</u></p> <p><b>Section 2 – Tarif G-9</b></p> <p><b>3.10 Domaine d'application</b> <del>Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives</del></p>	<p>Les articles 3.10 à 3.16 sont déplacés à la section 2 du chapitre 4 et sont renumérotés de 4.10 à 4.16. Voir HQD-12, Document 2, section 5.2.2.</p>
---	---	--

## CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p> <p>Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.</p> <p><b>3.11 Structure du tarif G-9</b> La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :</p> <p>3,99 \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus 9,17 ¢ le kilowattheure.</p> <p>Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.</p> <p>Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le Distributeur applique à l'excédent une prime mensuelle de 9,45 \$ le kilowatt.</p> <p>S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.</p> <p><b>3.12 Puissance à facturer</b> La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.13.</p> <p><b>3.13 Puissance à facturer minimale</b> Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</p> <p>a) 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une</p>	<p><del>prenant fin au terme de la période de consommation visée.</del></p> <p><del>Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.</del></p> <p><del><b>3.11 Structure du tarif G-9</b></del> <del>La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :</del></p> <p><del>3,99 \$ le kilowatt de puissance à facturer,</del> <del>plus</del> <del>9,17 ¢ le kilowattheure.</del></p> <p><del>Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.</del></p> <p><del>Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le Distributeur applique à l'excédent une prime mensuelle de 9,45 \$ le kilowatt.</del></p> <p><del>S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.</del></p> <p><del><b>3.12 Puissance à facturer</b></del> <del>La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.13.</del></p> <p><del><b>3.13 Puissance à facturer minimale</b></del> <del>Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</del></p> <p><del>a) 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une</del></p>	
--	---	--

## CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée ;</p> <p>b) la puissance souscrite, le cas échéant.</p> <p>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p> <p>Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G ou M la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</p> <p><b>3.14 Abonnement de courte durée</b> L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.</p> <p>En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,55 \$.</p> <p>Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.</p> <p><b>3.15 Activités d'hiver</b> L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à</p>	<p><del>période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée ;</del></p> <p><del>b) la puissance souscrite, le cas échéant.</del></p> <p><del>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</del></p> <p><del>Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G ou M la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</del></p> <p><del><b>3.14 Abonnement de courte durée</b></del> <del>L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.</del></p> <p><del>En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,55 \$.</del></p> <p><del>Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.</del></p> <p><del><b>3.15 Activités d'hiver</b></del> <del>L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à</del></p>	
--	--	--

## CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>l'article 3.9.</p> <p>Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 3.9, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujéti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.14.</p> <p><b>3.16 Installation des indicateurs de maximum</b> La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.</p> <p><b>Section 3 - Tarif GD</b></p> <p><b>3.17 Domaine d'application</b> Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien.</p> <p>Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.</p> <p>Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.</p> <p><b>3.18 Début de l'application du tarif GD</b> Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesure appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.</p> <p><b>3.19 Structure du tarif GD</b> La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel</p>	<p><del>l'article 3.9.</del></p> <p><del>Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 3.9, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujéti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.14.</del></p> <p><del><b>3.16 Installation des indicateurs de maximum</b> La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.</del></p> <p><del><b>Section 3 – Tarif GD</b></del></p> <p><del><b>3.17 Domaine d'application</b> Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien.</del></p> <p><del>Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.</del></p> <p><del>Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.</del></p> <p><del><b>3.18 Début de l'application du tarif GD</b> Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesure appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.</del></p> <p><del><b>3.19 Structure du tarif GD</b> La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel</del></p>	<p>Les articles 3.17 à 3.21 sont déplacés à la section 3 du chapitre 4 et sont renumérotés de 4.17 à 4.21. Voir HQD-12, Document 2, section 5.2.2.</p>
---	--	--



## CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>est la suivante :</p> <p>4,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer,</p> <p>plus</p> <p>5,55 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ;</p> <p>14,13 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.</p> <p>S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.</p> <p><b>3.20 Puissance à facturer</b> La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.21.</p> <p><b>3.21 Puissance à facturer minimale</b> Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</p> <p>a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée , ou</p> <p>b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.</p> <p>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements</p>	<p><del>est la suivante :</del></p> <p><del>4,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer,</del></p> <p><del>plus</del></p> <p><del>5,55 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ;</del></p> <p><del>14,13 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.</del></p> <p><del>S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.</del></p> <p><del><b>3.20 Puissance à facturer</b></del> <del>La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.21.</del></p> <p><del><b>3.21 Puissance à facturer minimale</b></del> <del>Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</del></p> <p><del>a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée , ou</del></p> <p><del>b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.</del></p> <p><del>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements</del></p>	
--	---	--

## CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p> <p>Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.</p> <p>Dans le cas du passage au tarif G ou M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.</p> <p><b>Section 4 - Tarif de transition – Fabrication de neige</b></p> <p><b>3.22 Tarif de transition</b> Le tarif de transition, défini à la section 4 du chapitre 4, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT au 30 avril 1996 et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois du rajustement prévu à l'article 3.23.</p> <p><b>3.23 Rajustement de la facture du client</b> Le rajustement de la facture du client énoncé à l'article 4.24 s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.</p> <p><b>Section 5 Option de mesurage net pour autoproducteur</b></p> <p><b>3.24 Domaine d'application</b> L'option de mesurage net, définie à la section 6 du chapitre 2,</p>	<p><del>sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</del></p> <p><del>Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.</del></p> <p><del>Dans le cas du passage au tarif G ou M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.</del></p> <p><del><b>Section 4 – Tarif de transition – Fabrication de neige</b></del></p> <p><del><b>3.22 Tarif de transition</b></del> <del>Le tarif de transition, défini à la section 4 du chapitre 4, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT au 30 avril 1996 et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois du rajustement prévu à l'article 3.23.</del></p> <p><del><b>3.23 Rajustement de la facture du client</b></del> <del>Le rajustement de la facture du client énoncé à l'article 4.24 s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.</del></p> <p><del><b>Section 5.2 Option de mesurage net pour autoproducteur</b></del></p> <p><del><b>3.24.9 Domaine d'application</b></del> <del>L'option de mesurage net, définie à la section 6 du chapitre 2,</del></p>	<p>Le Tarif de transition-Fabrication de neige est déplacé dans la section 4 des Tarifs généraux de moyenne puissance. Voir HQD-12, Document 2, section 5.2.2.</p> <p>Re-numérotation.</p>
--	---	--

**CHAPITRE 3**  
**TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance n'est pas mesurée.	s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance n'est pas mesurée.	
---	---	--

**CHAPITRE 4**  
**TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN**  
**VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<b>TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN</b> <b>VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION</b>																
<p><b>Section 1 - Tarif M</b></p> <p><b>Sous-section 1.1 – Dispositions générales</b></p> <p><b>4.1 Domaine d’application</b> Le tarif général M s’applique à l’abonnement dont la puissance à facturer minimale est d’au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.</p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, le domaine d’application du tarif M sera défini comme suit : Le tarif général M s’applique à l’abonnement qui se caractérise par une puissance maximale appelée supérieure à 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Il ne s’applique pas à l’abonnement dont la puissance à facturer minimale est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.</p> <p><b>4.2 Structure du tarif M</b> La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :</p> <table><tr><td>13,44 \$</td><td>le kilowatt de puissance à facturer,</td></tr><tr><td></td><td>plus</td></tr><tr><td>4,51 ¢</td><td>le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;</td></tr><tr><td>3,19 ¢</td><td>le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.</td></tr></table>	13,44 \$	le kilowatt de puissance à facturer,		plus	4,51 ¢	le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;	3,19 ¢	le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.	<p><b>Section 1 - Tarif M</b></p> <p><del>Sous-section 1.1 – Dispositions générales</del></p> <p><b>4.1 Domaine d’application</b> Le tarif général M s’applique à l’abonnement <del>dont la puissance à facturer minimale est d’au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts</del>de moyenne puissance.</p> <p><del>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, le domaine d’application du tarif M sera défini comme suit :</del> Le tarif <del>général</del> M <del>ne</del> s’applique <del>pas</del> à l’abonnement <del>qui se caractérise par une</del> dont la puissance maximale appelée <del>est toujours supérieure inférieure</del> à 50 kilowatts <del>au moins une fois au cours de</del>pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. <del>Il ne s’applique pas à l’abonnement dont la puissance à facturer minimale est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.</del></p> <p><b>4.2 Structure du tarif M</b> La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :</p> <table><tr><td>13,44 \$</td><td>le kilowatt de puissance à facturer,</td></tr><tr><td></td><td>plus</td></tr><tr><td>4,51 ¢</td><td>le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;</td></tr><tr><td>3,19 ¢</td><td>le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.</td></tr></table> <p><u>Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l’électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu’elle est triphasée.</u></p>	13,44 \$	le kilowatt de puissance à facturer,		plus	4,51 ¢	le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;	3,19 ¢	le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.	<p>Voir HQD-12, Document 2, section 5.2.</p> <p>Voir HQD-12, Document 2, section 5.2.2.</p>
13,44 \$	le kilowatt de puissance à facturer,																	
	plus																	
4,51 ¢	le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;																	
3,19 ¢	le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.																	
13,44 \$	le kilowatt de puissance à facturer,																	
	plus																	
4,51 ¢	le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;																	
3,19 ¢	le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.																	

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.</p> <p><b>4.3 Puissance à facturer</b> La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie :</p> <p>a) à l'article 4.4, s'il s'agit d'un abonnement souscrit après le 31 mars 2009, ou</p> <p>b) à l'article 4.11, s'il s'agit d'un abonnement en cours au 31 mars 2009.</p> <p>La puissance à facturer minimale définie au sous-alinéa a) de l'article 4.4 s'appliquera à tous les abonnements au tarif M à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.</p> <p><b>4.4 Puissance à facturer minimale</b> Pour un abonnement au tarif M, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</p> <p>a) 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou</p> <p>b) 100 kilowatts.</p>	<p>S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.</p> <p><b>4.3 Puissance à facturer</b> La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie <u>à l'article 4.4.:</u></p> <p><del>a) à l'article 4.4, s'il s'agit d'un abonnement souscrit après le 31 mars 2009, ou</del></p> <p><del>b) à l'article 4.11, s'il s'agit d'un abonnement en cours au 31 mars 2009.</del></p> <p><del>La puissance à facturer minimale définie au sous-alinéa a) de l'article 4.4 s'appliquera à tous les abonnements au tarif M à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.</del></p> <p><b>4.4 Puissance à facturer minimale</b> <u>La puissance à facturer minimale s'établit comme suit :</u></p> <p><u>1) Si la période de consommation visée débute avant le 1<sup>er</sup> avril 2011</u> Pour un abonnement au tarif M, la puissance à facturer minimale <del>de chaque période de consommation</del> correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</p> <p>a) 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou</p> <p>b) 100 kilowatts.</p> <p><u>2) Si la période de consommation visée débute après le 31 mars 2011, la puissance à facturer minimale correspond à</u></p>	<p>Voir HQD-12, Document 2, section 5.1.1.</p> <p>Le changement de seuil au tarif M justifie cette modification.</p>
---	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance à facturer minimale.</p> <p>Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement aux tarifs G ou G-9, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</p> <p><b>4.5 Augmentation de la puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus</b> La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée à 5 000 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.</p> <p>À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L. La puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, à une date quelconque de cette même période de consommation ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.</p>	<p><u>65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</u></p> <p>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance à facturer minimale.</p> <p>Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement aux tarifs G ou G-9, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</p> <p><b>4.5 Augmentation de la puissance à facturer minimale à de 5 000 kilowatts ou plus</b> <u>Lorsque la puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée à atteint 5 000 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L.</u></p> <p><u>Le tarif L s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.</u></p> <p><u>À la suite de cette augmentation, Le titulaire l'abonnement d'un abonnement cesse d'être admissible au tarif M peut opter, en tout temps, et devient assujéti au pour le tarif L en adressant une demande écrite au Distributeur.</u> La puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation ou au début de l'une des trois périodes de</p>	<p>Harmonisation de la formulation avec l'article 4.11 et 3.21.</p> <p>Le changement de seuil au tarif M justifie ces modifications.</p>
--	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.</p> <p><b>4.6 Révision de la puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus en début d'abonnement</b> Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;</p> <p>b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;</p> <p>c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est une nouvelle installation, ou</li> <li>- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.</li> </ul> <p>La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.</p> <p>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième</p>	<p><del>consommation</del> <u>la période de consommation</u> précédentes.</p> <p>À défaut pour le client de préciser la date <del>de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale</del> <u>du changement de tarif, celle-ci le tarif L</u> entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite <del>de révision</del>.</p> <p><u>L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.</u></p> <p><b>4.6 Révision de la puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus en début d'abonnement</b> Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;</p> <p>b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;</p> <p>c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est une nouvelle installation, ou</li> <li>- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.</li> </ul> <p>La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.</p> <p>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième</p>	
--	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p> <p><b>4.7 Abonnement de courte durée</b> L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,55 \$.</p> <p>Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.</p> <p><b>4.8 Activités d'hiver</b> L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 3.9 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour un abonnement de courte durée décrit à l'article 4.7 s'applique.</p> <p><b>Sous-section 1.2 - Mesures transitoires</b></p> <p><b>4.9 Domaine d'application</b> Les mesures transitoires de la présente sous-section s'appliquent à la puissance à facturer minimale de tous les abonnements en cours au 31 mars 2009.</p> <p><b>4.10 Période d'application</b></p>	<p>période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p> <p><b>4.7 Abonnement de courte durée</b> L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,55 \$.</p> <p>Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.</p> <p><b>4.8 Activités d'hiver</b> L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article <del>3.9</del><u>3.7</u> sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour un abonnement de courte durée décrit à l'article 4.7 s'applique.</p> <p><b><u>4.9 Installation des indicateurs de maximum</u></b> <u>La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif M.</u></p> <p><del><b>Sous-section 1.2 – Mesures transitoires</b></del></p> <p><del><b>4.9 Domaine d'application</b></del> <del>Les mesures transitoires de la présente sous-section s'appliquent à la puissance à facturer minimale de tous les abonnements en cours au 31 mars 2009.</del></p> <p><b>4.10 Période d'application</b></p>	<p>Renumérotation.</p> <p>Ajout pour tenir compte des changements qui sont apportés au tarif M.</p> <p>Abrogation de la Sous-section 1.2 car les mesures transitoires prennent fin le 31 mars 2011.</p>
--	---	---



## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>Les mesures transitoires s'appliquent du 1<sup>er</sup> avril 2009 jusqu'à la fin de la dernière période de consommation débutant au plus tard le 31 mars 2011.</p> <p><b>4.11 Puissance à facturer minimale</b> La puissance à facturer minimale s'établit comme suit :</p> <p>1) Lorsque la période de consommation visée débute entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 30 novembre 2009 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) la puissance souscrite, ou</p> <p style="margin-left: 20px;">b) 100 kilowatts.</p> <p>2) Lorsque la période de consommation visée débute entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 30 novembre 2010 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) 40 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou</p> <p style="margin-left: 20px;">b) la puissance souscrite, le cas échéant, ou</p> <p style="margin-left: 20px;">c) 100 kilowatts.</p> <p>3) Lorsque la période de consommation visée débute entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 31 mars 2011 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</p>	<p><del>Les mesures transitoires s'appliquent du 1<sup>er</sup> avril 2009 jusqu'à la fin de la dernière période de consommation débutant au plus tard le 31 mars 2011.</del></p> <p><del><b>4.11 Puissance à facturer minimale</b></del> <del>La puissance à facturer minimale s'établit comme suit :</del></p> <p><del>1) Lorsque la période de consommation visée débute entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 30 novembre 2009 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</del></p> <p style="margin-left: 20px;"><del>a) la puissance souscrite, ou</del></p> <p style="margin-left: 20px;"><del>b) 100 kilowatts.</del></p> <p><del>2) Lorsque la période de consommation visée débute entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 30 novembre 2010 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</del></p> <p style="margin-left: 20px;"><del>a) 40 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou</del></p> <p style="margin-left: 20px;"><del>b) la puissance souscrite, le cas échéant, ou</del></p> <p style="margin-left: 20px;"><del>c) 100 kilowatts.</del></p> <p><del>3) Lorsque la période de consommation visée débute entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 31 mars 2011 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</del></p>	
---	--	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>a) 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1er décembre 2010 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou</p> <p>b) la puissance souscrite, le cas échéant, ou</p> <p>c) 100 kilowatts.</p> <p>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p> <p>Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G ou G-9, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</p> <p><b>4.12 Puissance souscrite</b></p> <p>La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.</p> <p>Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujéti au tarif M, la puissance souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.</p> <p>Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G -9, la puissance souscrite choisie par le client ne doit pas</p>	<p><del>a) 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1er décembre 2010 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou</del></p> <p><del>b) la puissance souscrite, le cas échéant, ou</del></p> <p><del>c) 100 kilowatts.</del></p> <p><del>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</del></p> <p><del>Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G ou G-9, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</del></p> <p><del><b>4.12 Puissance souscrite</b></del></p> <p><del>La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.</del></p> <p><del>Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujéti au tarif M, la puissance souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.</del></p> <p><del>Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G-9, la puissance souscrite choisie par le client ne doit pas</del></p>	
---	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif G-9. Le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite au cours des 12 périodes de consommation à compter de celle où la puissance à facturer minimale a été établie.

### 4.13 Prime de dépassement

Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 14,37 \$ le kilowatt.

Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 4.14 ;il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.

### 4.14 Augmentation de la puissance souscrite

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite

~~être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif G-9. Le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite au cours des 12 périodes de consommation à compter de celle où la puissance à facturer minimale a été établie.~~

### ~~4.13 Prime de dépassement~~

~~Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 14,37 \$ le kilowatt.~~

~~Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.~~

~~Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 4.14 ;il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.~~

### ~~4.14 Augmentation de la puissance souscrite~~

~~La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.~~

~~Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite~~

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.</p> <p>À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.</p> <p><b>4.15 Diminution de la puissance souscrite</b></p> <p>La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.</p> <p>Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :</p> <p>a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou</p> <p>b) au début de la période de consommation précédente, ou</p> <p>c) au début de toute période de consommation ultérieure.</p> <p>Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à</p>	<p><del>de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.</del></p> <p><del>À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.</del></p> <p><del><b>4.15 Diminution de la puissance souscrite</b></del></p> <p><del>La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.</del></p> <p><del>Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :</del></p> <p><del>a) — au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou</del></p> <p><del>b) — au début de la période de consommation précédente, ou</del></p> <p><del>c) — au début de toute période de consommation ultérieure.</del></p> <p><del>Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à</del></p>	
--	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.</p> <p>À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.</p> <p><b>4.16 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement</b></p> <p>Nonobstant les articles 4.14 et 4.15, pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;</p> <p>b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;</p> <p>c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est une nouvelle installation, ou</li> <li>- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.</li> </ul> <p>La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.</p>	<p><del>sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.</del></p> <p><del>À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.</del></p> <p><b>4.16 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement</b></p> <p><del>Nonobstant les articles 4.14 et 4.15, pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :</del></p> <p><del>a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;</del></p> <p><del>b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;</del></p> <p><del>c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— est une nouvelle installation, ou</del></li> <li><del>— une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.</del></li> </ul> <p><del>La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.</del></p>	
---	--	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p> <p><b>4.17 Non-renouvellement de la puissance souscrite</b> Les dispositions des articles 4.12 à 4.16 cesseront de s'appliquer le 1<sup>er</sup> avril 2010. En conséquence, pour toute période de consommation débutant après le 31 mars 2010, la puissance souscrite d'un abonnement au tarif M ne pourra pas être renouvelée, augmentée ou diminuée après le délai de 12 périodes de consommation consécutives à compter de la dernière révision. À l'expiration de ce délai, la puissance souscrite de l'abonnement ne sera plus prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, G-9 ou L, le client ne devra plus choisir de puissance souscrite, puisque les articles 4.12 à 4.16 ne s'appliqueront plus. Autrement dit, la puissance souscrite ne sera plus prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p> <p><b>Section 2 - Tarif G-9</b></p>	<p><del>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</del></p> <p><del><b>4.17 Non-renouvellement de la puissance souscrite</b> Les dispositions des articles 4.12 à 4.16 cesseront de s'appliquer le 1<sup>er</sup> avril 2010. En conséquence, pour toute période de consommation débutant après le 31 mars 2010, la puissance souscrite d'un abonnement au tarif M ne pourra pas être renouvelée, augmentée ou diminuée après le délai de 12 périodes de consommation consécutives à compter de la dernière révision. À l'expiration de ce délai, la puissance souscrite de l'abonnement ne sera plus prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale.</del></p> <p><del>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, G-9 ou L, le client ne devra plus choisir de puissance souscrite, puisque les articles 4.12 à 4.16 ne s'appliqueront plus. Autrement dit, la puissance souscrite ne sera plus prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale.</del></p> <p><b>Section 2 - Tarif G-9</b></p> <p><b><u>4.10 Domaine d'application</u></b> <u>Le tarif général G-9 est conçu pour s'appliquer à l'abonnement de moyenne puissance qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer.</u></p> <p><u>Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</u></p> <p><u>Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.</u></p>	<p>Les articles 3.10 à 3.16 de la section 2 du chapitre 3 sont déplacés dans cette section et sont renumérotés de 4.10 à 4.16. Voir HQD-12, Document 2, section 5.2.2.</p>
--	--	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

### 4.11 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :

3,99 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

\_\_\_\_\_ plus

9,17 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le Distributeur applique à l'excédent une prime mensuelle de 9,45 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

### 4.12 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.13.

### 4.13 Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<p><del>b) — la puissance souscrite, le cas échéant.</del></p> <p><u>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</u></p> <p><u>Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G ou M, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</u></p> <p><b>4.14 Abonnement de courte durée</b> <u>L'abonnement de courte durée pour usage général de petite moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.</u></p> <p><u>En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,55 \$.</u></p> <p><u>Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.</u></p> <p><b>4.15 Activités d'hiver</b> <u>L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 3.7.</u></p>	<p>Remplacement de la puissance souscrite au tarif M par le mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale.</p>
--	--	--



## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p><b>4.18 Tarif G-9</b> Le tarif G-9, défini à la section 2 du chapitre 3, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.</p> <p><b>Section 3 - Tarif GD</b></p>	<p><u>Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 3.7, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujéti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 4.14.</u></p> <p><b><u>4.16 Installation des indicateurs de maximum</u></b> <u>La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.</u></p> <p><b><u>4.18 Tarif G-9</u></b> <u>Le tarif G-9, défini à la section 2 du chapitre 3, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.</u></p> <p><b>Section 3 - Tarif GD</b></p> <p><b><u>4.17 Domaine d'application</u></b> <u>Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite moyenne puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien.</u></p> <p><u>Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.</u></p> <p><u>Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.</u></p> <p><b><u>4.18 Début de l'application du tarif GD</u></b> <u>Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesure appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un</u></p>	<p>L'article 4.18 est remplacé par l'article 3.10 de la section 2 du chapitre 3 et est renuméroté 4.10.</p> <p>Les articles 3.17 à 3.21 de la section 3 du chapitre 3 sont déplacés dans cette section et sont renumérotés de 4.17 à 4.21. Voir HQD-12, Document 2, section 5.2.2.</p>
--	--	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

abonnement distinct.

### **4.19 Structure du tarif GD**

La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante :

4,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

5,55 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été :

14,13 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

### **4.20 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.21.

### **4.21 Puissance à facturer minimale**

Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée , ou

b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.

Permettre de refléter que le client ne fait pas ce choix.

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p><b>4.19 Tarif GD</b> Le tarif GD, défini à la section 3 du chapitre 3, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.</p> <p><b>Section 4 - Tarif de transition – Fabrication de neige</b></p> <p><b>4.20 Domaine d'application</b> La présente section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat pour lequel l'électricité est facturée selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT au 30 avril 1996. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.</p> <p><b>4.21 Puissance disponible</b> Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance</p>	<p><u>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</u></p> <p><u>Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.</u></p> <p><u>Dans le cas du passage au tarif G ou M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.</u></p> <p><b>4.19 Tarif GD</b> Le tarif GD, défini à la section 3 du chapitre 3, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.</p> <p><b>Section 4 - Tarif de transition – Fabrication de neige</b></p> <p><b>4.204.22 Domaine d'application</b> La présente section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat pour lequel l'électricité est facturée selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT au 30 avril 1996. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.</p> <p><b>4.214.23 Puissance disponible</b> Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance</p>	<p>L'article 4.19 est remplacé par l'article 3.17 de la section 3 du chapitre 3 et est renuméroté 4.17.</p> <p>Les articles 4.20 à 4.64 sont renumérotés de 4.22 à 4.66. Voir HQD-12, Document 2, section 5.2.2.</p>
---	--	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.</p> <p><b>4.22 Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance</b> La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée à des fins autres que celles prévues au contrat.</p> <p><b>4.23 Facture du client</b> À compter du premier jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :</p> <p>a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;</p> <p>b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.24 ;</p> <p>c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.</p> <p><b>4.24 Rajustement de la facture du client</b> Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.</p> <p>L'indice de référence s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.</li> <li>- Il est majoré de 8 % le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996, et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.</li> <li>- Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en</li> </ul>	<p>supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.</p> <p><b>4.224.24 Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance</b> La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée à des fins autres que celles prévues au contrat.</p> <p><b>4.234.25 Facture du client</b> À compter du premier jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :</p> <p>a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;</p> <p>b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article <u>4.244.26</u> ;</p> <p>c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.</p> <p><b>4.244.26 Rajustement de la facture du client</b> Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.</p> <p>L'indice de référence s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.</li> <li>- Il est majoré de 8 % le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996, et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.</li> <li>- Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en</li> </ul>	
--	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>vigueur.</p> <p>Ces majorations sont cumulatives.</p> <p><b>4.25 Fin de l'application</b> L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujéti au tarif général approprié.</p> <p><b>Section 5 - Tarif de transition - Photosynthèse</b></p> <p><b>4.26 Domaine d'application</b> Le tarif de transition décrit à la présente section s'applique aux abonnés du tarif BT au 16 août 2004 et concerne exclusivement les usages de photosynthèse facturés aux prix et conditions du tarif BT à cette même date. Pour être admissible à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.</p> <p><b>4.27 Facture du client</b> La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités prévus aux articles 4.28 à 4.33 ;</li> <li>b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.34 ;</li> <li>c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.</li> </ul> <p><b>4.28 Structure du tarif de transition – Photosynthèse</b> La structure du tarif de transition est la suivante :</p> <p style="padding-left: 20px;">Redevance mensuelle :</p> <p style="padding-left: 20px;">34,77 \$ plus</p>	<p>vigueur.</p> <p>Ces majorations sont cumulatives.</p> <p><b><u>4.254.27</u> Fin de l'application</b> L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujéti au tarif général approprié.</p> <p><b>Section 5 - Tarif de transition - Photosynthèse</b></p> <p><b><u>4.264.28</u> Domaine d'application</b> Le tarif de transition décrit à la présente section s'applique aux abonnés du tarif BT au 16 août 2004 et concerne exclusivement les usages de photosynthèse facturés aux prix et conditions du tarif BT à cette même date. Pour être admissible à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.</p> <p><b><u>4.274.29</u> Facture du client</b> La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités prévus aux articles <u>4.284.30</u> à <u>4.334.35</u> ;</li> <li>b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article <u>4.344.36</u> ;</li> <li>c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.</li> </ul> <p><b><u>4.284.30</u> Structure du tarif de transition – Photosynthèse</b> La structure du tarif de transition est la suivante :</p> <p style="padding-left: 20px;">Redevance mensuelle :</p> <p style="padding-left: 20px;">34,77 \$ plus</p>	
---	--	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.</p> <p>Prix de l'énergie :</p> <p>3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente section.</p> <p><b>4.29 Portée de l'expression « 365 jours »</b> Pour l'application du tarif de transition, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.</p> <p><b>4.30 Puissance contractuelle</b> Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 4.28, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.</p> <p><b>4.31 Augmentation de la puissance contractuelle</b> Sous réserve de l'article 4.30, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.</p> <p>Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.</p> <p>Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte</p>	<p>6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.</p> <p>Prix de l'énergie :</p> <p>3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente section.</p> <p><b>4.294.31 Portée de l'expression « 365 jours »</b> Pour l'application du tarif de transition, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.</p> <p><b>4.304.32 Puissance contractuelle</b> Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article <del>4.28</del><u>4.30</u>, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.</p> <p><b>4.314.33 Augmentation de la puissance contractuelle</b> Sous réserve de l'article <del>4.30</del><u>4.32</u>, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.</p> <p>Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.</p> <p>Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte</p>	
--	--	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>tenu de la puissance contractuelle révisée.</p> <p><b>4.32 Diminution de la puissance contractuelle</b> La puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.</p> <p><b>4.33 Dépassement de la puissance contractuelle</b> Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 \$ le kilowatt.</p> <p>L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.</p> <p><b>4.34 Rajustement de la facture du client</b> Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.</p> <p>L'indice de référence s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'indice de référence est fixé à 1,0 au 1er avril 2005 ;</li> <li>b) Il est majoré de 5 % les 1er avril 2005, 2006, 2007 ;</li> <li>c) Il est majoré ensuite de 8 % le 1er avril de chaque année, à compter du 1er avril 2008.</li> <li>d) Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs du Distributeur, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.</li> </ul>	<p>tenu de la puissance contractuelle révisée.</p> <p><b>4.324.34 Diminution de la puissance contractuelle</b> La puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.</p> <p><b>4.334.35 Dépassement de la puissance contractuelle</b> Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 \$ le kilowatt.</p> <p>L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.</p> <p><b>4.344.36 Rajustement de la facture du client</b> Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.</p> <p>L'indice de référence s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'indice de référence est fixé à 1,0 au 1er avril 2005 ;</li> <li>b) Il est majoré de 5 % les 1er avril 2005, 2006, 2007 ;</li> <li>c) Il est majoré ensuite de 8 % le 1er avril de chaque année, à compter du 1er avril 2008.</li> <li>d) Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs du Distributeur, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.</li> </ul>	
---	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>Ces majorations sont cumulatives.</p> <p><b>4.35 Fraude</b> Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle les équipements de mesurage, ou s'il utilise le tarif de transition à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif de transition. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.</p> <p><b>4.36 Durée de l'engagement</b> Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif de transition en tout temps. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.</p> <p><b>4.37 Fin de l'application</b> L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujéti au tarif auquel il est admissible.</p> <p><b>Section 6 - Rodage de nouveaux équipements</b></p> <p><b>4.38 Domaine d'application</b> Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite et qui seront alimentés par le Distributeur, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum :</p> <p>a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.39 ;</p> <p>b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes</p>	<p>Ces majorations sont cumulatives.</p> <p><b>4.354.37 Fraude</b> Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle les équipements de mesurage, ou s'il utilise le tarif de transition à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif de transition. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.</p> <p><b>4.364.38 Durée de l'engagement</b> Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif de transition en tout temps. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.</p> <p><b>4.374.39 Fin de l'application</b> L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujéti au tarif auquel il est admissible.</p> <p><b>Section 6 - Rodage de nouveaux équipements</b></p> <p><b>4.384.40 Domaine d'application</b> Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite et qui seront alimentés par le Distributeur, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum :</p> <p>a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article <u>4.394.41</u> ;</p> <p>b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes</p>	
--	---	--



## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.40.</p> <p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être d'au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kW. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.</p> <p>Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.</p> <p><b>4.39 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7</b></p> <p>Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p> <p>a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour</p>	<p>de consommation consécutives, pour le client visé à l'article <del>4.40</del><u>4.42</u>.</p> <p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être d'au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kW. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.</p> <p>Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.</p> <p><del>4.39</del><u>4.41</u> <b>Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7</b></p> <p>Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p> <p>a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour</p>	
---	---	--

## CHAPITRE 4

### TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> <p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> <p><b>4.40 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7</b> Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p> <p>a) Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à l'estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p>	<p>pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> <p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> <p><b>4.40.42 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7</b> Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p> <p>a) Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à l'estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p>	
---	--	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.</p> <p>Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.</p> <p><b>4.41 Cessation des modalités relatives au rodage</b> Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.</p> <p><b>4.42 Renouvellement des modalités relatives au rodage</b> Suite à l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 4.38.</p> <p><b>Section 7 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage</b></p> <p><b>4.43 Domaine d'application</b> Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite et qui</p>	<p>b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.</p> <p>Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.</p> <p><b>4.41.43 Cessation des modalités relatives au rodage</b> Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.</p> <p><b>4.42.44 Renouvellement des modalités relatives au rodage</b> Suite à l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article <del>4.38</del><u>4.40</u>.</p> <p><b>Section 7 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage</b></p> <p><b>4.43.45 Domaine d'application</b> Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite et qui</p>	
--	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>seront alimentés par le Distributeur, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur pendant, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.</li> </ul> <p>Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage. Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.</p> <p><b>4.44 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6</b></p> <p>Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</li> <li>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen,</li> </ul>	<p>seront alimentés par le Distributeur, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur pendant, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.</li> </ul> <p>Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage. Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.</p> <p><b><del>4.44.46</del> Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6</b></p> <p>Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</li> <li>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen,</li> </ul>	
---	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> <p><b>4.45 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6</b> Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à l'estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</li> </ul> <p><b>4.46 Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage</b> Les modalités décrites à l'article 4.41 s'appliquent.</p>	<p>déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> <p><b>4.454.47 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6</b> Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à l'estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</li> </ul> <p><b>4.464.48 Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage</b> Les modalités décrites à l'article 4.414.43 s'appliquent.</p>	
---	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p><b>4.47 Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage</b> Les modalités décrites à l'article 4.43 s'appliquent.</p> <p><b>Section 8 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance</b></p> <p><b>Sous-section 8.1 - Dispositions générales</b></p> <p><b>4.48 Domaine d'application</b> L'option d'électricité interruptible s'applique au titulaire d'un abonnement à un tarif général de moyenne puissance qui peut offrir au Distributeur d'interrompre sa consommation durant les jours de semaine en période d'hiver.</p> <p><b>4.49 Définitions</b> Dans la présente section, on entend par :</p> <p>« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption.</p> <p>« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de 7 h à 11 h et de 17 h à 21 h sans tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du samedi et du dimanche ;</li> <li>b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;</li> <li>c) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.</li> </ul> <p>« <i>période d'interruption</i> » : une séquence de 4 heures</p>	<p><b>4.474.49 Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage</b> Les modalités décrites à l'article <del>4.434.45</del> s'appliquent.</p> <p><b>Section 8 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance</b></p> <p><b>Sous-section 8.1 - Dispositions générales</b></p> <p><b>4.484.50 Domaine d'application</b> L'option d'électricité interruptible s'applique au titulaire d'un abonnement à un tarif général de moyenne puissance qui peut offrir au Distributeur d'interrompre sa consommation durant les jours de semaine en période d'hiver.</p> <p><b>4.494.51 Définitions</b> Dans la présente section, on entend par :</p> <p>« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption.</p> <p>« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de 7 h à 11 h et de 17 h à 21 h sans tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du samedi et du dimanche ;</li> <li>b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;</li> <li>c) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.</li> </ul> <p>« <i>période d'interruption</i> » : une séquence de 4 heures</p>	
--	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>d'interruption pouvant survenir durant les jours de semaine en période d'hiver en excluant les jours fériés, le tout tel qu'indiqué à la définition des heures utiles.</p> <p>« <i>puissance de base</i> » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.</p> <p>« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :</p> <p>a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante de la période de consommation visée ; et</p> <p>b) la puissance moyenne horaire.</p> <p>La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.</p> <p>« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.</p> <p><b>4.50 Date d'adhésion</b> Le client doit soumettre sa demande au Distributeur par écrit avant le 1<sup>er</sup> septembre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre.</p> <p><b>Sous-section 8.2 - Crédits et conditions d'application</b></p> <p><b>4.51 Engagement</b> L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 85 % de la moyenne des</p>	<p>d'interruption pouvant survenir durant les jours de semaine en période d'hiver en excluant les jours fériés, le tout tel qu'indiqué à la définition des heures utiles.</p> <p>« <i>puissance de base</i> » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.</p> <p>« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :</p> <p>a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante de la période de consommation visée ; et</p> <p>b) la puissance moyenne horaire.</p> <p>La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.</p> <p>« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.</p> <p><b><del>4.504.52</del> Date d'adhésion</b> Le client doit soumettre sa demande au Distributeur par écrit avant le 1<sup>er</sup> <del>septembre</del> <u>septembre-octobre</u> en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre.</p> <p><b>Sous-section 8.2 - Crédits et conditions d'application</b></p> <p><b><del>4.514.53</del> Engagement</b> L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 85 % de la moyenne des</p>	<p>Voir l'article 6.15.</p>
---	---	-----------------------------

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'écart entre la puissance maximale appelée et la puissance de base doit être au moins de 100 kW. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.</p> <p>Le client peut apporter une modification à la hausse ou à la baisse à sa puissance de base au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.</p> <p>Le client devra aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible a un impact sur la puissance de base. Le Distributeur ajustera pour une période temporaire la puissance de base. Le Distributeur pourra résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant sa période d'engagement ou si le nombre de jours d'indisponibilité de la chaudière excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe de l'article 4.53 est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de la chaudière du client à l'option.</p> <p><b>4.52 Modalités applicables aux interruptions</b> Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :</p> <p>Délai du préavis : 15 h, la veille</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par jour : 2</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 25</p> <p>L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le Distributeur. Une fois l'avis émis, le Distributeur ne peut l'annuler.</p> <p><b>4.53 Montant des crédits</b></p>	<p>puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'écart entre la puissance maximale appelée et la puissance de base doit être au moins de 100 kW. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.</p> <p>Le client peut apporter une modification à la hausse ou à la baisse à sa puissance de base au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.</p> <p>Le client devra aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible a un impact sur la puissance de base. Le Distributeur ajustera pour une période temporaire la puissance de base. Le Distributeur pourra résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant sa période d'engagement ou si le nombre de jours d'indisponibilité de la chaudière excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe de l'article <del>4.53</del><b>4.54</b> est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de la chaudière du client à l'option.</p> <p><del>4.52</del><b>4.54 Modalités applicables aux interruptions</b> Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :</p> <p>Délai du préavis : 15 h, la veille</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par jour : 2</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 25</p> <p>L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le Distributeur. Une fois l'avis émis, le Distributeur ne peut l'annuler.</p> <p><del>4.53</del><b>4.55 Montant des crédits</b></p>	
--	--	--



## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>Les crédits applicables mensuellement sont les suivants :</p> <p>Crédit fixe : 1,50 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base ;</p> <p>Crédit variable : 7,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.</p> <p><b>4.54 Crédits applicables à l'abonnement</b> La somme du crédit fixe et du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.</p> <p>Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu de l'article 4.55.</p> <p><b>4.55 Pénalités</b> Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, le Distributeur applique une pénalité de 0,30 \$ le kilowatt. La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé au titre du crédit fixe pour la période de consommation visée.</p> <p>Pour la période de l'engagement, la somme des pénalités appliquées ne peut pas dépasser le montant total versé au client au titre du crédit fixe.</p> <p>Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement lorsqu'une pénalité est imposée au client à 4 reprises au cours de la période d'hiver.</p> <p><b>Section 9 - Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours</b></p>	<p>Les crédits applicables mensuellement sont les suivants :</p> <p>Crédit fixe : 1,50 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base ;</p> <p>Crédit variable : 7,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.</p> <p><b><u>4.54.56</u> Crédits applicables à l'abonnement</b> La somme du crédit fixe et du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.</p> <p>Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu de l'article <u>4.554.57</u>.</p> <p><b><u>4.554.57</u> Pénalités</b> Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, le Distributeur applique une pénalité de 0,30 \$ le kilowatt. La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé au titre du crédit fixe pour la période de consommation visée.</p> <p>Pour la période de l'engagement, la somme des pénalités appliquées ne peut pas dépasser le montant total versé au client au titre du crédit fixe.</p> <p>Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement lorsqu'une pénalité est imposée au client à 4 reprises au cours de la période d'hiver.</p> <p><b>Section 9 - Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours</b></p>	
--	--	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p><i>Sous-section 9.1</i> <i>Dispositions générales</i></p> <p><b>4.56 Domaine d'application</b> L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours s'applique au titulaire d'un abonnement assujéti au tarif M qui désire rendre disponible son équipement pour des fins de gestion de réseau du Distributeur.</p> <p>Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 200 kW qui peuvent être mis en opération en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.</p> <p>Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible en vertu de l'article 4.48, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément aux articles 4.38 ou 4.43.</p> <p><b>4.57 Définitions</b> Dans la présente section, on entend par :</p> <p>« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :</p> <p>a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques quand ces jours sont en période d'hiver ;</p> <p>b) des jours au cours desquels le client utilise son groupe électrogène à la demande du Distributeur en vertu de la présente section.</p> <p>« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption tel qu'indiqué dans l'avis donné au client</p>	<p><i>Sous-section 9.1</i> <i>Dispositions générales</i></p> <p><del>4.564.58</del> <b>4.564.58</b> <b>Domaine d'application</b> L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours s'applique au titulaire d'un abonnement assujéti au tarif M qui désire rendre disponible son équipement pour des fins de gestion de réseau du Distributeur.</p> <p>Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 200 kW qui peuvent être mis en opération en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.</p> <p>Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible en vertu de l'article <del>4.484.50</del>, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément aux articles <del>4.384.40</del> ou <del>4.434.45</del>.</p> <p><del>4.574.59</del> <b>4.574.59</b> <b>Définitions</b> Dans la présente section, on entend par :</p> <p>« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :</p> <p>a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques quand ces jours sont en période d'hiver ;</p> <p>b) des jours au cours desquels le client utilise son groupe électrogène à la demande du Distributeur en vertu de la présente section.</p> <p>« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption tel qu'indiqué dans l'avis donné au client</p>	

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>conformément à l'article 4.61.</p> <p>« <b>puissance interruptible en défaut</b> » : une puissance interruptible en défaut est enregistrée lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas le seuil de 75 % de la puissance interruptible. Elle correspond ainsi, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre :</p> <p>a) 75 % de la puissance interruptible, et</p> <p>b) la puissance interruptible effective.</p> <p>« <b>puissance interruptible effective</b> » : elle correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, à la différence entre :</p> <p>a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et</p> <p>b) l'appel de puissance réelle.</p> <p>La puissance interruptible effective ne peut être négative.</p> <p>« <b>puissance interruptible</b> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes à la demande du Distributeur grâce à la contribution de son ou de ses groupes électrogènes de secours.</p> <p>« <b>puissance moyenne horaire</b> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.</p> <p><b>4.58 Date d'adhésion</b> Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur</p>	<p>conformément à l'article <del>4.61</del><u>4.63</u>.</p> <p>« <b>puissance interruptible en défaut</b> » : une puissance interruptible en défaut est enregistrée lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas le seuil de 75 % de la puissance interruptible. Elle correspond ainsi, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre :</p> <p>a) 75 % de la puissance interruptible, et</p> <p>b) la puissance interruptible effective.</p> <p>« <b>puissance interruptible effective</b> » : elle correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, à la différence entre :</p> <p>a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et</p> <p>b) l'appel de puissance réelle.</p> <p>La puissance interruptible effective ne peut être négative.</p> <p>« <b>puissance interruptible</b> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes à la demande du Distributeur grâce à la contribution de son ou de ses groupes électrogènes de secours.</p> <p>« <b>puissance moyenne horaire</b> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.</p> <p><del>4.58</del><u>4.60</u> <b>Date d'adhésion</b> Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur</p>	<p>Voir l'article 6.15.</p>
--	--	-----------------------------

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>avant le 1<sup>er</sup> septembre. Le client doit alors indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.</p> <p><i>Sous-section 9.2</i> <i>Crédits et conditions d'application</i></p> <p><b>4.59 Engagement</b> L'engagement du client porte sur sa puissance interruptible.</p> <p>La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance à facturer minimale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais elle ne doit jamais être supérieure à 85% de la moyenne des puissances facturées de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.</p> <p>Le client devra aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité de son groupe électrogène a un impact sur sa puissance interruptible. Le Distributeur ajustera une seule fois durant la période d'hiver et pour une période maximale de 7 jours la puissance interruptible. Si un bris survenait durant une période d'interruption, le client devra aviser immédiatement le Distributeur afin qu'une pénalité ne soit pas imposée pour les périodes d'interruption suivantes.</p> <p><b>4.60 Modalités applicables aux interruptions</b> Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :</p> <p>Délai du préavis (heures) : 2</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par jour : 2</p>	<p>avant le 1<sup>er</sup> <del>septembre</del> <b>octobre</b>. Le client doit alors indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.</p> <p><i>Sous-section 9.2</i> <i>Crédits et conditions d'application</i></p> <p><b><u>4.594.61</u> Engagement</b> L'engagement du client porte sur sa puissance interruptible.</p> <p>La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance à facturer minimale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais elle ne doit jamais être supérieure à 85% de la moyenne des puissances facturées de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.</p> <p>Le client devra aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité de son groupe électrogène a un impact sur sa puissance interruptible. Le Distributeur ajustera une seule fois durant la période d'hiver et pour une période maximale de 7 jours la puissance interruptible. Si un bris survenait durant une période d'interruption, le client devra aviser immédiatement le Distributeur afin qu'une pénalité ne soit pas imposée pour les périodes d'interruption suivantes.</p> <p><b><u>4.604.62</u> Modalités applicables aux interruptions</b> Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :</p> <p>Délai du préavis (heures) : 2</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par jour : 2</p>	
--	--	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 4</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver :20</p> <p>Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5</p> <p>Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100</p> <p><b>4.61 Avis d'interruption</b> Le Distributeur avise par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.</p> <p><b>4.62 Montant des crédits</b> Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :</p> <p>Crédit fixe : 8,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible.</p> <p>Crédit variable :</p> <p>12,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.</p> <p><b>4.63 Crédits applicables à l'abonnement</b> La somme du crédit fixe et du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.</p> <p><b>4.64 Pénalités</b> Lorsqu'une puissance interruptible en défaut est enregistrée</p>	<p>Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 4</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver :20</p> <p>Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5</p> <p>Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100</p> <p><b>4.614.63 Avis d'interruption</b> Le Distributeur avise par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.</p> <p><b>4.624.64 Montant des crédits</b> Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :</p> <p>Crédit fixe : 8,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible.</p> <p>Crédit variable :</p> <p>12,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.</p> <p><b>4.634.65 Crédits applicables à l'abonnement</b> La somme du crédit fixe et du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.</p> <p><b>4.644.66 Pénalités</b> Lorsqu'une puissance interruptible en défaut est enregistrée</p>	
--	--	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>durant une période d'interruption, le Distributeur applique la pénalité suivante :</p> <p>a) Crédit fixe : Une pénalité de 0,70 \$ pour chaque kilowatt de puissance interruptible en défaut.</p> <p>La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,80 \$/kW multiplié par la puissance interruptible.</p> <p>b) Crédit variable : Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.</p> <p>La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.</p> <p>Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de la période d'hiver.</p>	<p>durant une période d'interruption, le Distributeur applique la pénalité suivante :</p> <p>a) Crédit fixe : Une pénalité de 0,70 \$ pour chaque kilowatt de puissance interruptible en défaut.</p> <p>La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,80 \$/kW multiplié par la puissance interruptible.</p> <p>b) Crédit variable : Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.</p> <p>La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.</p> <p>Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de la période d'hiver.</p>	
---	---	--

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<b>TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION</b>
<p><b>5.7 Diminution de la puissance souscrite</b> La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.</p> <p>Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l’alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :</p> <p>a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou</p> <p>b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou</p> <p>c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.</p> <p>Si, en raison d’une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours à la réception par le Distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.</p> <p><b>5.9 Révision de la puissance souscrite en début</b></p>	<p><b>5.7 Diminution de la puissance souscrite</b> La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.</p> <p>Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l’alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :</p> <p>a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou</p> <p>b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou</p> <p>c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.</p> <p>Si, en raison d’une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif L, <del>la révision de la puissance souscrite et</del> le tarif <del>général</del> <u>M approprié prennent</u> effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours à la réception par le Distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.</p> <p><b>5.9 Révision de la puissance souscrite en début</b></p>	<p>Modification requise afin de refléter la définition proposée pour la petite puissance. Le passage du tarif L au tarif G n'est plus possible car la petite puissance désigne principalement les clients dont la puissance n'est pas facturée.</p>

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<b>d'abonnement</b>	<b>d'abonnement</b>	
<p>Nonobstant les articles 5.6 et 5.7, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;</p> <p>b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;</p> <p>c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est une nouvelle installation, ou</li> <li>- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.</li> </ul> <p>La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.</p> <p>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p>	<p>Nonobstant les articles 5.6 et 5.7, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;</p> <p>b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;</p> <p>c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est une nouvelle installation, ou</li> <li>- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.</li> </ul> <p>La puissance souscrite révisée <del>et le tarif général approprié, G, M ou L,</del> s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.</p> <p><u>Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.</u></p> <p>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p>	<p>Voir l'article 5.7.</p> <p>Ajout du texte afin de préciser que le client a un choix à faire pour le début de la période d'application du tarif M.</p>



## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2010	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p><b>5.16 Puissance à facturer</b> La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :</p> <p>a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ;</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.</p> <p>Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement aux tarifs L ou M, la puissance souscrite des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à :</p> <p>a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation incluant la dernière période lors d'un passage au tarif L ; ou</p> <p>b) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation incluant la dernière période lors d'un passage au tarif M.</p> <p><b>5.18 Définitions</b> Dans la présente section, on entend par :</p> <p>« <i>jour de semaine en hiver</i> » : la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.</p>	<p><b>5.16 Puissance à facturer</b> La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :</p> <p>a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ;</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.</p> <p>Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement aux tarifs L ou M, la puissance <del>souscrite à</del> <b>facturer minimale</b> des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, <del>tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable</del>, ne peut être inférieure à :</p> <p>a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation incluant la dernière période lors d'un passage au tarif L ; ou</p> <p>b) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation incluant la dernière période lors d'un passage au tarif M.</p> <p><b>5.18 Définitions</b> Dans la présente section, on entend par :</p> <p>« <i>jour de semaine en hiver</i> » : la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.</p>	Précision.

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.</p> <p>« <i>interruption non planifiée</i> » : une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.</p> <p>« <i>interruption planifiée</i> » : une période prévue par le client et approuvée par le Distributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.</p> <p>« <i>puissance appelée auprès du Distributeur</i> » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesure de la charge alimentée par le Distributeur.</p> <p>« <i>puissance générée par la production autonome</i> » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesure de la production autonome d'électricité.</p> <p>« <i>production autonome normale</i> » : la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.</p> <p>« <i>puissance normale</i> » : la puissance maximale appelée auprès du Distributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la</p>	<p>Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.</p> <p>« <i>interruption non planifiée</i> » : une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.</p> <p>« <i>interruption planifiée</i> » : une période prévue par le client et approuvée par le Distributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.</p> <p><u>« <i>production autonome normale</i> » : la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.</u></p> <p>« <i>puissance appelée auprès du Distributeur</i> » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesure de la charge alimentée par le Distributeur.</p> <p>« <i>puissance générée par la production autonome</i> » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesure de la production autonome d'électricité.</p> <p><del>« <i>production autonome normale</i> » : la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.</del></p> <p>« <i>puissance normale</i> » : la puissance maximale appelée auprès du Distributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la</p>	<p>Ordre alphabétique.</p>
---	---	----------------------------

**CHAPITRE 5**  
**TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

puissance à facturer du tarif général lorsque cela s'applique.	puissance à facturer du tarif général lorsque cela s'applique.	
--	--	--

## CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2010	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p><b>6.14 Définitions</b> Dans la présente section, on entend par :</p> <p>« <i>coefficient de contribution</i> » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.</p> <p>« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :</p> <p>a) l'appel de puissance réelle, et</p> <p>b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.</p> <p>« <i>facteur d'utilisation durant les heures utiles</i> » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale durant les heures utiles et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.</p> <p>« <i>heure d'interruption</i> » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa puissance en vertu des modalités énoncées à la présente section.</p> <p>« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :</p> <p>a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;</p> <p>b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section ;</p>	<p><b>6.14 Définitions</b> Dans la présente section, on entend par :</p> <p>« <i>coefficient de contribution</i> » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.</p> <p>« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :</p> <p>a) l'appel de puissance réelle, et</p> <p>b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.</p> <p>« <i>facteur d'utilisation durant les heures utiles</i> » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale durant les heures utiles et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.</p> <p>« <i>heure d'interruption</i> » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa puissance en vertu des modalités énoncées à la présente section.</p> <p>« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :</p> <p>a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;</p> <p>b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section ;</p>	

## CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>c) des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 6.23 ;</p> <p>d) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.11 ;</p> <p>e) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.</p> <p>f) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de deux jours par période de consommation.</p> <p>« <i>periode d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.</p> <p>« <i>puissance de base</i> » : la différence entre :</p> <p>a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale appelée de la période de consommation visée, et</p> <p>b) la puissance interruptible.</p> <p>La puissance de base ne peut être négative.</p> <p>« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.</p> <p>« <i>puissance interruptible effective</i> » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait</p>	<p>c) des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 6.23 ;</p> <p>d) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.11 ;</p> <p>e) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.</p> <p>f) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de deux jours par période de consommation.</p> <p>« <i>periode d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.</p> <p>« <i>puissance de base</i> » : la différence entre :</p> <p>a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou <del>la puissance maximale appelée</del> <u>plus grand appel de puissance réelle</u> de la période de consommation visée, et</p> <p>b) la puissance interruptible.</p> <p>La puissance de base ne peut être négative.</p> <p>« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.</p> <p>« <i>puissance interruptible effective</i> » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait</p>	<p>Précision qui permet de refléter que l'option s'applique en kilowatts.</p>
---	--	---

## CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.</p> <p>« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :</p> <p>a) le produit de la puissance maximale et du coefficient de contribution de la période de consommation visée ; et</p> <p>b) la puissance moyenne horaire.</p> <p>La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.</p> <p>« <i>puissance maximale</i> » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.</p> <p>« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.</p> <p><b>6.15 Date d'adhésion</b> Le client doit soumettre au Distributeur par écrit avant le 1<sup>er</sup> septembre sa demande d'adhésion en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client.</p> <p><b>6.17 Engagement</b> La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de</p>	<p>appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.</p> <p>« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :</p> <p>a) le produit de la puissance maximale et du coefficient de contribution de la période de consommation visée ; et</p> <p>b) la puissance moyenne horaire.</p> <p>La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.</p> <p>« <i>puissance maximale</i> » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.</p> <p>« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.</p> <p><b>6.15 Date d'adhésion</b> Le client doit soumettre au Distributeur par écrit avant le 1<sup>er</sup> <del>septembre</del> <u>octobre</u> sa demande d'adhésion en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client.</p> <p><b>6.17 Engagement</b> La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de</p>	<p>La date est modifiée afin de permettre au Distributeur d'établir plus précisément ses besoins de puissance.</p>
---	---	--

## CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>consommation qui précède le 1<sup>er</sup> septembre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.</p> <p>Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.</p> <p><b>6.32 Détermination du prix de l'électricité additionnelle</b> Le prix applicable à l'électricité additionnelle est établi à l'aide de l'une ou de l'autre des formules suivantes, selon que le Distributeur est en mode achat ou en mode vente.</p> <p>a) En mode achat :</p> $(a \times \text{NYISO Zone A Peak} + (1 - a) \times \text{NYISO Zone A Off-Peak} + \text{MoyMo} + \text{FS Zone M}) \times \text{TX}$ <p>où</p> <p>a = le quotient des heures de pointe par les heures totales du mois visé établi au calendrier de la <i>North American Electric Reliability Corporation (NERC)</i> ;</p> <p>NYISO Zone A Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période de pointe de la</p>	<p>consommation qui précède le 1<sup>er</sup> <del>septembre</del> <b>septembre</b> <del>octobre</del>, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.</p> <p>Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.</p> <p><b>6.32 Détermination du prix de l'électricité additionnelle</b> Le prix applicable à l'électricité additionnelle est établi à l'aide de l'une ou de l'autre des formules suivantes, selon que le Distributeur est en mode achat ou en mode vente.</p> <p>a) En mode achat :</p> $(a \times \text{NYISO Zone A Peak} + (1 - a) \times \text{NYISO Zone A Off-Peak} + \text{MoyMo} + \text{FS Zone M}) \times \text{TX}$ <p>où</p> <p>a = le quotient des heures de pointe par les heures totales du mois visé établi au calendrier de la <i>North American Electric Reliability Corporation (NERC)</i> ;</p> <p>NYISO Zone A Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période de pointe de la</p>	<p>Voir l'article 6.15.</p>
--	---	-----------------------------

## CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>Zone A publié sur le <i>NYMEX</i> le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;</p> <p>NYISO Zone A Off-Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période hors pointe de la Zone A publié sur le <i>NYMEX</i> le jour ouvrable précédant la publication du prix applicable à l'électricité additionnelle ;</p> <p>MoyMo = la moyenne mobile des 12 derniers mois de l'écart entre les prix de la Zone A et de la Zone M du <i>NYISO</i> ;</p> <p>FS Zone M = les frais de sortie de la Zone M du <i>NYISO</i> jusqu'à la frontière du Québec, fixés à 0,60 ¢US/kWh ;</p> <p>TX = le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le jour de la détermination du prix de l'électricité additionnelle.</p> <p>b) En mode vente :</p> <p>{ [ a x NYISO Zone A Peak + (1 - a) x NYISO Zone A Off-Peak + MoyMo ] / (1+ Pertes) - FE Zone M } x TX - FRNR</p> <p>où</p> <p>a = le quotient des heures de pointe par les heures totales du mois visé établi au calendrier de la <i>North American Electric Reliability Corporation (NERC)</i> ;</p>	<p>Zone A publié sur le <i>NYMEX</i> le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;</p> <p>NYISO Zone A Off-Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période hors pointe de la Zone A publié sur le <i>NYMEX</i> le jour ouvrable précédant la publication du prix <del>applicable mensuel à de</del> l'électricité additionnelle ;</p> <p>MoyMo = la moyenne mobile des 12 derniers mois de l'écart entre les prix de la Zone A et de la Zone M du <i>NYISO</i> ;</p> <p>FS Zone M = les frais de sortie de la Zone M du <i>NYISO</i> jusqu'à la frontière du Québec, fixés à 0,60 ¢US/kWh ;</p> <p>TX = le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le jour de la détermination du prix de l'électricité additionnelle.</p> <p>b) En mode vente :</p> <p>{ [ a x NYISO Zone A Peak + (1 - a) x NYISO Zone A Off-Peak + MoyMo ] / (1+ Pertes) - FE Zone M } x TX - FRNR</p> <p>où</p> <p>a = le quotient des heures de pointe par les heures totales du mois visé établi au calendrier de la <i>North American Electric Reliability Corporation (NERC)</i> ;</p>	<p>Uniformisation avec la variable NYISO Zone A Peak.</p>
--	--	---



## CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>NYISO Zone A Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période de pointe de la Zone A publié sur le <i>NYMEX</i> le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;</p> <p>NYISO Zone A Off-Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période hors pointe de la Zone A publié sur le <i>NYMEX</i> le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;</p> <p>MoyMo = la moyenne mobile des 12 derniers mois de l'écart entre les prix de la Zone A et de la Zone M du <i>NYISO</i> ;</p> <p>Pertes = le taux de pertes de transport tel que défini à l'article 15.7 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ;</p> <p>FE Zone M = les frais d'entrée de la Zone M du <i>NYISO</i>, fixés à 0,10 ¢US/kWh ;</p> <p>TX = le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le jour de la détermination du prix de l'électricité additionnelle ;</p> <p>FRNR = les frais de réservation du service de point à point de TransÉnergie non récupérés par le Distributeur via la facturation de la charge locale. Les frais de réservation correspondent au service horaire non ferme et</p>	<p>NYISO Zone A Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période de pointe de la Zone A publié sur le <i>NYMEX</i> le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;</p> <p>NYISO Zone A Off-Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période hors pointe de la Zone A publié sur le <i>NYMEX</i> le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;</p> <p>MoyMo = la moyenne mobile des 12 derniers mois de l'écart entre les prix de la Zone A et de la Zone M du <i>NYISO</i> ;</p> <p>Pertes = le taux de pertes de transport tel que défini à l'article 15.7 des <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i> ;</p> <p>FE Zone M = les frais d'entrée de la Zone M du <i>NYISO</i>, fixés à 0,10 ¢US/kWh ;</p> <p>TX = le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le jour de la détermination du prix de l'électricité additionnelle ;</p> <p>FRNR = les frais de réservation du service de point à point de <a href="#">Hydro-Québec</a> TransÉnergie non récupérés par le Distributeur via la facturation de la charge locale. Les frais de réservation correspondent au service horaire non ferme et</p>	
---	---	--

## CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>au service de réglage de fréquence, selon les tarifs des services de transport en vigueur pour le mois visé.</p> <p>Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L en ¢/kWh pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,30 ¢/kWh.</p> <p><b>6.34 Facture du client</b> Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation correspond au total des montants obtenus aux sous-alinéas a), b), c) et d) suivants :</p> <p>a) la puissance de référence est facturée aux prix et aux conditions du tarif L en vigueur ;</p> <p>b) la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation, multipliée par le prix de l'énergie au tarif L ;</p> <p>c) l'électricité additionnelle de la période de consommation multipliée par le prix de l'électricité additionnelle applicable ;</p> <p>d) le rajustement, s'il y a lieu, calculé selon les modalités de l'article 6.35.</p> <p>Lorsque la période de consommation du client chevauche deux périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.</p>	<p>au service de réglage de fréquence, selon les <del>tarifs des services de transport</del> <u>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</u> en vigueur pour le mois visé.</p> <p>Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L en ¢/kWh pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,30 ¢/kWh.</p> <p><b>6.34 Facture du client</b> Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, correspond au total des montants obtenus aux sous-alinéas a), b), c) et d) suivants :</p> <p>a) la puissance de référence est facturée aux prix et aux conditions du tarif L en vigueur ;</p> <p>b) la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation, multipliée par le prix de l'énergie au tarif L ;</p> <p>c) l'électricité additionnelle de la période de consommation multipliée par le prix de l'électricité additionnelle applicable ;</p> <p>d) le rajustement, s'il y a lieu, calculé selon les modalités de l'article 6.35.</p> <p>Lorsque la période de consommation du client chevauche deux périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.</p>	<p>Titre du document.</p> <p>Précision.</p>
---	--	---

## CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p><b>6.35 Rajustement pour variation du facteur de puissance</b> Un rajustement est apporté à la facture du client pour chaque période de consommation afin de tenir compte de la variation du facteur de puissance entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :</p> <p>Rajustement = <math>[(PMAre - PMRre) - (PMArf - PMRrf)] \times PEP</math></p> <p style="text-align: center;">où</p> <p>PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle ;</p> <p>PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle ;</p> <p>PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence ;</p> <p>PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence ;</p> <p>PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> <p>Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 %, tant pour la période</p>	<p><b>6.35 Rajustement pour variation du facteur de puissance</b> Un rajustement est apporté à la facture du client <del>afin de tenir compte d'un écart entre le facteur de puissance de la pour chaque</del> période de consommation <del>afin de tenir compte de la variation du facteur de puissance entre la consommation réelle et la consommation et celui de la période de</del> référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :</p> <p>Rajustement = <math>[(PMAre - PMRre) - (PMArf - PMRrf)] \times PEP</math></p> <p style="text-align: center;">où</p> <p>PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle ;</p> <p>PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle ;</p> <p>PMArf = puissance maximale appelée associée à la <del>consommation-période</del> de référence ;</p> <p>PMRrf = puissance maximale réelle associée à la <del>consommation-période</del> de référence ;</p> <p>PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> <p>Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 %, tant pour la période</p>	<p>Modification afin de tenir compte que le rajustement n'est pas associé à la consommation de référence mais à la période de référence.</p>
---	--	--

## CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>de consommation visée que pour la période de référence, aucun rajustement n'est effectué.</p> <p><b>6.37 Modalités pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible</b></p> <p>Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites à la présente section et à la section 2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :</p> <p>a) les périodes de reprise spécifiées à l'article 6.23 ne s'appliquent pas ;</p> <p>b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) le plus élevé de la puissance souscrite des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou de la puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée et</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) la puissance interruptible.</p> <p>La puissance de base ne peut être négative.</p> <p>c) la puissance maximale du client correspond à sa puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;</p> <p>d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de</p>	<p>de consommation visée que pour la période de référence, aucun rajustement n'est effectué.</p> <p><b>6.37 Modalités pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible</b></p> <p>Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites à la présente section et à la section 2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :</p> <p>a) les périodes de reprise spécifiées à l'article 6.23 ne s'appliquent pas ;</p> <p>b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) le plus élevé de la puissance souscrite <del>des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée</del> ou de la puissance <del>de référence à facturer associée à la consommation de référence</del> de la période de consommation visée et</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) la puissance interruptible-;</p> <p>La puissance de base ne peut être négative.</p> <p>c) la puissance maximale du client correspond à <del>sa</del> la puissance <del>à facturer associée à la consommation</del> de référence de la période de consommation visée ;</p> <p>d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de</p>	<p>La puissance souscrite en vigueur durant la période visée doit être utilisée.</p> <p>Voir l'article 6.35.</p> <p>Précision.</p> <p>Voir l'article 6.35.</p>
---	--	--

**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

la période de consommation visée.	la période de consommation visée.	
-----------------------------------	-----------------------------------	--

**CHAPITRE 7**  
**TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p><b>7.6 Structure du tarif MA</b> Le Distributeur applique le tarif M à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et 390 000 kilowattheures par période mensuelle ; l'excédent, s'il en est, est facturé à :</p> <p>28,08 \$ le kilowatt et 17,22 ¢ le kilowattheure lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>55,20 \$ le kilowatt et 29,57 ¢ le kilowattheure dans tous les autres cas.</p> <p>Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2010. Par la suite, ils seront révisés par le Distributeur selon les modalités de l'article 7.7.</p> <p>Dans les seuls cas où, le 1<sup>er</sup> avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue au contrat et du volume d'énergie correspondant.</p>	<p><b>7.6 Structure du tarif MA</b> Le Distributeur applique le tarif M à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et 390 000 kilowattheures par période mensuelle ; l'excédent, s'il en est, est facturé à :</p> <p>28,08 \$ le kilowatt et 17,22 ¢ le kilowattheure lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>55,20 \$ le kilowatt et 29,57 ¢ le kilowattheure dans tous les autres cas.</p> <p>Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre <del>2010</del><u>2011</u>. Par la suite, ils seront révisés par le Distributeur selon les modalités de l'article 7.7.</p> <p>Dans les seuls cas où, le 1<sup>er</sup> avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue au contrat et du volume d'énergie correspondant.</p>	<p>Application de l'année tarifaire.</p>

**CHAPITRE 8**  
**TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

--	--	--

**CHAPITRE 9**  
**TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN**  
**VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p><b>9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés</b> Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :</p> <p><b>a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression</b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th><u>Flux du luminaire</u></th> <th><u>Tarif par luminaire</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5 000 lumens (ou 70 W)</td> <td>20,04 \$</td> </tr> <tr> <td>8 500 lumens (ou 100 W)</td> <td>21,84 \$</td> </tr> <tr> <td>14 400 lumens (ou 150 W)</td> <td>23,52 \$</td> </tr> <tr> <td>22 000 lumens (ou 250 W)</td> <td>27,63 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>b) Luminaires à vapeur de mercure</b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th><u>Flux du luminaire</u></th> <th><u>Tarif par luminaire</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 lumens (ou 250 W)</td> <td>26,40 \$</td> </tr> <tr> <td>20 000 lumens (ou 400 W)</td> <td>34,68 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les luminaires qui ne sont pas visés par le présent article, le tarif en vigueur le 31 mars 2010 est majoré de 0,35 %.</p> <p><b>9.11 Poteaux</b> Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.</p> <p>Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2010, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2010 continue de s'appliquer.</p>	<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>	5 000 lumens (ou 70 W)	20,04 \$	8 500 lumens (ou 100 W)	21,84 \$	14 400 lumens (ou 150 W)	23,52 \$	22 000 lumens (ou 250 W)	27,63 \$	<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>	10 000 lumens (ou 250 W)	26,40 \$	20 000 lumens (ou 400 W)	34,68 \$	<p><b>9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés</b> Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :</p> <p><b>a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression</b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th><u>Flux du luminaire</u></th> <th><u>Tarif par luminaire</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5 000 lumens (ou 70 W)</td> <td>20,04 \$</td> </tr> <tr> <td>8 500 lumens (ou 100 W)</td> <td>21,84 \$</td> </tr> <tr> <td>14 400 lumens (ou 150 W)</td> <td>23,52 \$</td> </tr> <tr> <td>22 000 lumens (ou 250 W)</td> <td>27,63 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>b) Luminaires à vapeur de mercure</b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th><u>Flux du luminaire</u></th> <th><u>Tarif par luminaire</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 lumens (ou 250 W)</td> <td>26,40 \$</td> </tr> <tr> <td>20 000 lumens (ou 400 W)</td> <td>34,68 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p><del>Pour les luminaires qui ne sont pas visés par le présent article, le tarif en vigueur le 31 mars 2010 est majoré de 0,35 %.</del></p> <p><b>9.11 Poteaux</b> Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.</p> <p>Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars <del>2010</del><u>2011</u>, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars <del>2010</del><u>2011</u> continue de s'appliquer.</p>	<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>	5 000 lumens (ou 70 W)	20,04 \$	8 500 lumens (ou 100 W)	21,84 \$	14 400 lumens (ou 150 W)	23,52 \$	22 000 lumens (ou 250 W)	27,63 \$	<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>	10 000 lumens (ou 250 W)	26,40 \$	20 000 lumens (ou 400 W)	34,68 \$	<p>Il n'y a plus de luminaires non normalisés en service.</p> <p>Application de l'année tarifaire.</p>
<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>																																	
5 000 lumens (ou 70 W)	20,04 \$																																	
8 500 lumens (ou 100 W)	21,84 \$																																	
14 400 lumens (ou 150 W)	23,52 \$																																	
22 000 lumens (ou 250 W)	27,63 \$																																	
<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>																																	
10 000 lumens (ou 250 W)	26,40 \$																																	
20 000 lumens (ou 400 W)	34,68 \$																																	
<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>																																	
5 000 lumens (ou 70 W)	20,04 \$																																	
8 500 lumens (ou 100 W)	21,84 \$																																	
14 400 lumens (ou 150 W)	23,52 \$																																	
22 000 lumens (ou 250 W)	27,63 \$																																	
<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>																																	
10 000 lumens (ou 250 W)	26,40 \$																																	
20 000 lumens (ou 400 W)	34,68 \$																																	



## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

Section 1 – Généralités	Section 1 – Généralités	
<p><b>10.1 Choix du tarif</b> Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :</p> <p>a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;</p> <p>b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;</p> <p>c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.</p> <p>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p> <p>Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.</p>	<p><b>10.1 Choix du tarif</b> Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :</p> <p>a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;</p> <p>b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, <u>soit</u> au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, <u>soit au début de la période précédente</u>, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;</p> <p>c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.</p> <p>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p> <p>Cette disposition s'applique à <del>la</del> condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.</p>	<p>Cet article traite maintenant du passage entre le tarif G et le tarif M. L'ajout du texte vise à procurer la même souplesse que celle de l'article 4.15 qui doit être abrogé.</p> <p>Précision.</p>

## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage du tarif M au tarif L, ou l'inverse.</p> <p><b>10.12 Abrogation</b> Le texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i> d'Hydro-Québec en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i>.</p> <p><b>10.13 Entrée en vigueur</b> Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.</p> <p>Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2010 et du nombre de jours à compter de cette date.</p>	<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage du tarif M au tarif L, ou l'inverse.</p> <p><b>10.12 Abrogation</b> Le texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i> d'Hydro-Québec en vigueur le 1<sup>er</sup> avril <del>2009-2010</del> est abrogé à l'entrée en vigueur du présent texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i>.</p> <p><b>10.13 Entrée en vigueur</b> Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril <del>2010</del><u>2011</u>. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.</p> <p>Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1<sup>er</sup> avril <del>2010</del><u>2011</u> et du nombre de jours à compter de cette date.</p>	<p>Abrogation du texte des Tarifs 2010.</p> <p>Application de l'année tarifaire.</p>
--	--	--

**CHAPITRE 11  
TARIFS DES SERVICES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

--	--	--

**CHAPITRE 12**  
**FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

--	--	--